



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R.

M.

I.



08180037

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 07 NOV. 2008

Greffier
Le greffier en chef,

V. FOURNAUX
Greffier

N° d'entreprise : 0419.273.788

Dénomination

(en entier) : **GE-CI BERTHE**

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de Philippeville, 10 5620 Florennes

Objet de l'acte : augmentation de capital-modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Etienne Laurent, notaire à Florennes, le vingt-quatre octobre deux mil huit, enregistré à Walcourt, le trente octobre deux mil huit, volume 387, folio 73, case 13, dix-sept rôles, sans renvoi, reçu : vingt cinq euros (25 Eur), signé: l'Inspecteur Principal : Ph. Baudart, il résulte que l'actionnaire unique, Madame BERTHE Christine Marie Louise Ghislaine, administrateur de société, née à Villers-le-Gambon, le trois juin mil neuf cent soixante, numéro national 590.1755859.88, communiqué avec son accord exprès, divorcée, domiciliée à 5620 Florennes, rue Jules Lahaye, numéro 10, et qui a déclaré être propriétaire de toutes les actions qui ont été réunies en ses mains à la date du trente et un juillet deux mil huit, agissant en lieu et place de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "GE-CI BERTHE", ayant son siège social à 5620 Florennes, rue de Philippeville, numéro 10, RPM 0419.273.788, a pris les résolutions suivantes:

DECLARATION PREALABLE

L'actionnaire unique reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de l'article 646 §1 du Code des Sociétés qui stipule textuellement ce qui suit :

« la réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire de la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution. »

EXPOSE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique requiert le notaire soussigné d'acter que :

A. la présente assemblée a pour ordre du jour :

-Modification de la nature des titres.

En conséquence, conversion des titres au porteur en titres nominatifs par inscription au registre des associés et suppression des actions de type A et des actions de type B.

Constatation de la destruction des titres au porteur.

-Rapports

a) rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social évaluable
b) rapport du conseil d'administration en date du vingt août deux mil huit sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effective attribuée en contre-partie.

c) rapport de Monsieur Bernard Rousseaux, réviseur d'entreprises (IRE F01650), représentant la SCPRL « Joiris, Rousseaux & Co », dont les bureaux sont situés rue d'Enghien, 51/B2 à 7000 MONS, désigné par le conseil d'administration en date du vingt août deux mil huit, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effective attribuée en contre-partie.

-Modification de l'objet social.

En conséquence, suppression du texte de l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation avec des tiers, la réalisation et l'exécution de toutes prestations de services et de tous mandats sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertises dans la gestion mobilière et immobilière, dans le secteur de l'informatique, dans les matières financières, économiques, industrielles, administratives et commerciales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut également pratiquer tous travaux de conception et d'assistance technique en matière de génie civil et de travaux publics et privés, ainsi que l'acquisition, la vente, la location, la réparation d'engins et de matériel roulant ou non roulant et ce pour autant que la société soit assujettie à la TVA.

Elle pourra réaliser toutes activités d'investissement à savoir acquérir, gérer et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations ou autres titres de prêts émis par toutes sociétés belges ou étrangères. Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et aux agents de change.

Elle a également pour objet l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice à ce qui précède, tous pouvoirs de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation de la société à une partie du capital souscrit ou à une quotité spéciale du capital souscrit et pourvoir ses services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elles jugera bonnes.

Elle pourra s'intéresser à toutes activités immobilières, notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gérance, la gestion et caetera,... de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, la société pourra participer à toute convention concernant la transformation ou l'aménagement de ces immeubles, participer à toutes opérations de promotion immobilière, adopter le statut de marchand de biens, sous toutes ses formes et notamment le lotissement, l'achat et la vente de terrains, l'achat et la vente de bâtiments neufs ou non, la location de biens immobiliers, la gestion de biens immobiliers, la gestion sous toutes ses formes d'autres sociétés ou entreprises ayant des objets similaires ou connexes aux siens, la vente, l'échange, la mise en valeur, le développement, la location, la gérance, la régie d'immeubles, l'exploitation de location à cours et moyen terme, la mise à disposition à titre onéreux, la promotion, le lotissement, l'amélioration, l'embellissement, la transformation d'immeubles bâtis ou non bâtis, la construction en tant que maître de l'ouvrage et l'exploitation de tous biens meublés ou non meublés et de leurs accessoires notamment de surfaces commerciales, industrielles, bureaux, studios, flats, appartements, logements et ce pour autant que les agrégations nécessaires à cet effet soient obtenues.

La construction de bâtiments neufs, la rénovation de bâtiments anciens, la promotion d'immeubles sous toutes ses formes, la gestion et la coordination de chantiers, l'exploitation de propriétés et biens fonciers et d'une façon générale elle pourra s'intéresser à toutes transactions portant sur les biens immobiliers dans les limites prévues par la loi.

Elle pourra réaliser toutes activités généralement quelconques, de nature civile, commerciale, mobilière, industrielle, financière ou administrative en relation directe ou indirecte avec les opérations immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra également acquérir ou prendre en location des brevets et procédés en vue d'en concéder l'exploitation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés, entreprises, associations tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, de réparation, de rénovation par tous les corps de métier.

L'objet social comprend également la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés belges ou étrangères ainsi que la gestion le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

-Augmentation de capital à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000 Eur) par l'apport de Madame Christine BERTHE d'une partie de la créance qu'elle possède à l'encontre de la société.

-Réalisation de l'apport.

-Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

-Ajout d'un article relatif à la transmission des titres

-Abrogation pure et simple du texte des statuts par la mise en concordance avec les résolutions qui précèdent et les dispositions du code des sociétés à l'exception:

De la dénomination de la société, de son siège social et de la date de la réunion de l'assemblée générale annuelle.

-Coordination des statuts

B. Il existe deux cent cinquante (250) actions de type A et cinq mille (5.000.-) actions de type B, sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée générale que toutes les actions étaient présentes.

L'assemblée est donc été légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Une copie des rapports dont question au point 2° à l'ordre du jour a pu être obtenue conformément à l'article 535 du Code des Sociétés.

C. Madame Christine BERTHE détenant toutes les actions dispose de toutes les voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'exposé du président a été reconnu exact et l'assemblée composée de l'actionnaire unique se reconnue valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1° Première résolution :

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale décide de la conversion des titres au porteur en titres nominatifs par leur inscription au registre des associés et de la suppression des actions de type A et des actions de types B, toutes les actions étant nominatives.

L'actionnaire unique déclare que les titres au porteur seront détruits immédiatement après la signature des présentes.

Mise au vote : cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

2° Deuxième résolution :

RAPPORT SUR LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale dispense de donner lecture du rapport du conseil d'administration daté du neuf septembre deux mil huit, il reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport ainsi que la situation active et passive demeureront ci-annexés.

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale approuve ce rapport.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale décide de supprimer le texte de l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation avec des tiers, la réalisation et l'exécution de toutes prestations de services et de tous mandats sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertises dans la gestion mobilière et immobilière, dans le secteur de l'informatique, dans les matières financières, économiques, industrielles, administratives et commerciales.

Elle peut également pratiquer tous travaux de conception et d'assistance technique en matière de génie civil et de travaux publics et privés, ainsi que l'acquisition, la vente, la location, la réparation d'engins et de matériel roulant ou non roulant et ce pour autant que la société soit assujettie à la TVA.

Elle pourra réaliser toutes activités d'investissement à savoir acquérir, gérer et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations ou autres titres de prêts émis par toutes sociétés belges ou étrangères. Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et aux agents de changes.

Elle a également pour objet l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice à ce qui précède, tous pouvoirs de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation de la société à une partie du capital souscrit ou à une quotité spéciale du capital souscrit et pourvoir ses services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elles jugera bonnes.

Elle pourra s'intéresser à toutes activités immobilières, notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gérance, la gestion et caetera, ... de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, la société pourra participer à toute convention concernant la transformation ou l'aménagement de ces immeubles, participer à toutes opérations de promotion immobilière, adopter le statut de marchand de biens, sous toutes ses formes et notamment le lotissement, l'achat et la vente de terrains, l'achat et la vente de bâtiments neufs ou non, la location de biens immobiliers, la gestion de biens immobiliers, la gestion sous toutes ses formes d'autres sociétés ou entreprises ayant des objets similaires ou connexes aux siens, la vente, l'échange, la mise en valeur, le développement, la location, la gérance, la régie d'immeubles, l'exploitation de location à court et moyen terme, la mise à disposition à titre onéreux, la promotion, le lotissement, l'amélioration, l'embellissement, la transformation d'immeubles bâtis ou non bâtis, la construction en tant que maître de l'ouvrage et l'exploitation de tous biens meublés ou non meublés et de leurs accessoires notamment de surfaces commerciales, industrielles, bureaux, studios, flats, appartements, logements et ce pour autant que les agréments nécessaires à cet effet soient obtenues.

La construction de bâtiments neufs, la rénovation de bâtiments anciens, la promotion d'immeubles sous toutes ses formes, la gestion et la coordination de chantiers, l'exploitation de propriétés et biens fonciers et d'une façon générale elle pourra s'intéresser à toutes transactions portant sur les biens immobiliers dans les limites prévues par la loi.

Elle pourra réaliser toutes activités généralement quelconques, de nature civile, commerciale, mobilière, industrielle, financière ou administrative en relation directe ou indirecte avec les opérations immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra également acquérir ou prendre en location des brevets et procédés en vue d'en concéder l'exploitation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés, entreprises, associations tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, de réparation, de rénovation par tous les corps de métier.

L'objet social comprend également la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés belges ou étrangères ainsi que la gestion le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

Mise au vote : cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

3° Troisième résolution

RAPPORTS SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale est dispensé de donner lecture du rapport du conseil d'administration daté du vingt août deux mil huit et du rapport de Monsieur Bernard Rousseaux, réviseur d'entreprises (IRE F01650), représentant la SCPRL « Joiris, Rousseaux & Co », dont les bureaux sont situés rue d'Enghien, 51/B2 à 7000 Mons, daté du vingt août deux mil huit, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, celui-ci reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« L'augmentation de capital de la SA « CE-CI BERTHE » consiste en un apport de créance.

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, nous sommes d'avis que :

-l'apport en nature effectué par Madame Christine BERTHE a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que le conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ;

-la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-le mode d'évaluation adopté est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur nette d'apport de deux cent cinquante mille euros (250.000 Eur) ;

-étant donné la structure de l'actionnariat, l'apport ne sera pas accompagné de la création de nouvelles actions, la rémunération étant représentée par l'augmentation de la valeur du titre.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Fait à Mons, le 20 août 2008. »

Ces deux rapports resteront ci-annexés.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Eur) pour le porter de CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (131.000 Eur) à TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (381.000 Eur) sans création d'actions nouvelles.

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport par ledit actionnaire unique d'une partie de la créance qu'elle détient à l'égard de la société et ce à concurrence d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Eur).

Mise au vote : cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

4° Quatrième résolution

REALISATION DE L'APPORT

Madame Christine BERTHE, actionnaire unique, ci-dessus plus amplement qualifiée, laquelle après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société une créance certaine, liquide est exigible, pour un montant de cinq cent quarante cinq mille cinq cent septante six euros et quarante cents (545.576,40 Euros).

Cette créance est constituée à la date du trente et un juillet deux mil huit.

A la suite de cet exposé, Madame Christine BERTHE a déclaré faire apport à la société d'une partie de cette créance à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000 Eur) et qu'elle possède contre elle.

Etant donné la structure de l'actionnariat, il n'est pas créé d'action nouvelle, ce dont Madame Christine BERTHE déclare avoir parfaite connaissance.

En conséquence, la rémunération est représentée par l'augmentation de la valeur des titres.

Mise au vote : cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

5° Cinquième résolution

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que suite à l'augmentation de capital dont question ci-avant, celui-ci est effectivement porté à TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (381.000 Eur) et représenté par cinq mille deux cent cinquante actions (5.250.-) nominatives, sans mention de valeur nominale

Mise au vote : cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

6° Sixième résolution

AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF A LA TRANSMISSION DES TITRES

Limite à la cessibilité des actions entre vifs.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent s'opérer librement.

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article qui s'appliqueront à tous transferts entre vifs ou pour cause de mort, volontaires ou forcés, à titre onéreux ou gratuit, que ce soit en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété ; il en sera de même pour tous droits de souscriptions, obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Clause d'agrément et de préemption.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par tous les actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire : nom, prénoms, profession et domicile s'il s'agit d'une personne physique et la forme juridique, la dénomination, le siège social et le numéro de RPM s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les trente jours de l'envoi de la demande d'agrément, le Conseil d'Administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à l'unanimité de ses membres.

La décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée, elle est notifiée au cédant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au Conseil d'Administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le Conseil d'Administration.

A défaut de notification par le cédant de sa décision dans ce délai au Conseil d'Administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le Conseil d'Administration avise les actionnaires dans les 15 jours.

Dans les 30 jours de cette information par le Conseil d'Administration, les actionnaires font savoir à celui-ci par courrier écrit recommandé s'ils exercent ou non leur droit de préemption en mentionnant le nombre

d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à 15 jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'Administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le Conseil d'Administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé les actions peuvent être rachetées par la société dans les limites prévues par la loi. En ce qui concerne le solde éventuel, il sera versé un intérêt légal jusqu'au rachat total des actions par le ou les actionnaires restant(s). Le rachat sera réalisé dans un délai maximal de 5 ans.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou à défaut d'accord sur le prix, la valeur sera déterminée par deux experts comptables ou réviseurs d'entreprises, chaque partie désignant son expert ou réviseur, étant entendu qu'experts et réviseurs s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou réviseur, comme dans le cas où les experts ou réviseurs ne pourraient s'entendre sur le troisième, la désignation serait effectuée par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend la société.

La fixation du prix par les experts doit intervenir dans les 30 jours de leur désignation. Si le prix déterminé par les experts est inférieur ou supérieur de plus de 15 % de celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou les cessionnaires peuvent renoncer à leurs projets respectifs et retirer leur offre.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les 6 mois de sa détermination à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt légal sans préjudice à l'exigibilité.

Frais des experts :

Chaque partie supporte les frais de l'expert qu'elle a désigné ainsi que sa quote-part dans les frais du troisième expert. Si le troisième doit être désigné par le Président du Tribunal du commerce chaque partie supporte sa quote-part dans les frais.

Transmission pour cause de mort

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au Conseil d'Administration pour les ayants droit de l'actionnaire décédé qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les 4 mois du décès.

Une fois cette justification produite, les ayants droit ou héritiers devront solliciter l'agrément de l'unanimité des actionnaires dans les formes et délais dont question ci-avant.

Les héritiers, légataires et cessionnaires qui ne peuvent devenir actionnaires, à défaut d'agrément ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au Conseil d'Administration de la société dont copie sera immédiatement transmise aux autres actionnaires.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées comme dit ci-avant à propos du droit de préemption.

Ce texte sera intégré dans le texte des nouveaux statuts comme dit ci-après.

Mise au vote : cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

7° Septième résolution

Pour mettre les statuts de la société en concordance avec les résolutions qui précèdent et les dispositions du Code des Sociétés, l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale décide d'abroger purement et simplement le texte des statuts à l'exception de la dénomination de la société, de son siège social et de la date de la réunion de l'assemblée générale annuelle, et de les libeller comme suit :

STATUTS

TITRE I CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.
Elle est dénommée "GE-CI BERTHE".

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront également contenir l'indication précise du siège de la société, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5620 Florennes, rue de Philippeville, numéro 10.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitations, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation avec des tiers, la réalisation et l'exécution de toutes prestations de services et de tous mandats sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertises dans la gestion mobilière et immobilière, dans le secteur de l'informatique, dans les matières financières, économiques, industrielles, administratives et commerciales.

Elle peut également pratiquer tous travaux de conception et d'assistance technique en matière de génie civil et de travaux publics et privés, ainsi que l'acquisition, la vente, la location, la réparation d'engins et de matériel roulant ou non roulant et ce pour autant que la société soit assujettie à la TVA.

Elle pourra réaliser toutes activités d'investissement à savoir acquérir, gérer et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations ou autres titres de prêts émis par toutes sociétés belges ou étrangères. Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et aux agents de changes.

Elle a également pour objet l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice à ce qui précède, tous pouvoirs de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation de la société à une partie du capital souscrit ou à une quotité spéciale du capital souscrit et pourvoir ses services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elles jugera bonnes.

Elle pourra s'intéresser à toutes activités immobilières, notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gérance, la gestion et caetera,... de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, la société pourra participer à toute convention concernant la transformation ou l'aménagement de ces immeubles, participer à toutes opérations de promotion immobilière, adopter le statut de marchand de biens, sous toutes ses formes et notamment le lotissement, l'achat et la vente de terrains, l'achat et la vente de bâtiments neufs ou non, la location de biens immobiliers, la gestion de biens immobiliers, la gestion sous toutes ses formes d'autres sociétés ou entreprises ayant des objets similaires ou connexes aux siens, la vente, l'échange, la mise en valeur, le développement, la location, la gérance, la régie d'immeubles, l'exploitation de location à court et moyen terme, la mise à disposition à titre onéreux, la promotion, le lotissement, l'amélioration, l'embellissement, la transformation d'immeubles bâtis ou non bâtis, la construction en tant que maître de l'ouvrage et l'exploitation de tous biens meublés ou non meublés et de leurs accessoires notamment de surfaces commerciales, industrielles, bureaux, studios, flats, appartements, logements et ce pour autant que les agréments nécessaires à cet effet soient obtenues.

La construction de bâtiments neufs, la rénovation de bâtiments anciens, la promotion d'immeubles sous toutes ses formes, la gestion et la coordination de chantiers, l'exploitation de propriétés et biens fonciers et d'une façon générale elle pourra s'intéresser à toutes transactions portant sur les biens immobiliers dans les limites prévues par la loi.

Elle pourra réaliser toutes activités généralement quelconques, de nature civile, commerciale, mobilière, industrielle, financière ou administrative en relation directe ou indirecte avec les opérations immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra également acquérir ou prendre en location des brevets et procédés en vue d'en concéder l'exploitation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés, entreprises, associations tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, de réparation, de rénovation par tous les corps de métier.

L'objet social comprend également la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés belges ou étrangères ainsi que la gestion le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

ARTICLE 4 DUREE

La Société a été constituée sous forme de Société de Personnes à Responsabilité Limitée, suivant acte reçu par Maître Auguste LOSLEVER, Notaire à Florennes, le premier mars mil neuf cent septante neuf, pour une durée de trente ans à partir du premier janvier mil neuf cent septante neuf et, suivant acte reçu par Maître Etienne LAURENT, Notaire à Florennes, le trente décembre mil neuf cent quatre vingt trois, la durée de la société a été prolongée pour devenir une durée illimitée; par la suite la

société a été transformée en Société Anonyme suivant acte reçu par Maître Etienne LAURENT, Notaire à Florennes, le trente octobre mil neuf cent nonante et la durée est restée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 MONTANT ET REPRESENTATION

Lors de la constitution de la Société sous forme de Société

de Personnes à Responsabilité Limitée et suivant acte reçu par Maître Auguste LOSLEVER, Notaire à Florennes, le premier mars mil neuf cent septante neuf, le capital social était fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS représenté par DEUX CENT CINQUANTE parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du trente décembre mil neuf quatre vingt trois et ayant fait l'objet d'un acte authentique reçu par Maître Etienne LAURENT, Notaire à FLORENNES, le capital social de cette Société de Personnes à Responsabilité Limitée a été porté à CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

par incorporation au capital initial de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS par apport d'une créance certaine, liquide et exigible contre la société par Monsieur Marcel BERTHE à concurrence de quatre millions de francs,

par Monsieur Michel BERTHE à concurrence de cinq cent cinquante mille francs et par Madame Christine BERTHE à concurrence de quatre cent cinquante mille francs, lesquels ont reçu respectivement quatre mille, cinq cent cinquante et quatre cent cinquante parts sociales du type B.

Suite à la transformation de la société de personnes à responsabilité limitée en société anonyme décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du trente octobre mil neuf cent nonante et ayant fait l'objet d'un acte authentique reçu par Maître Etienne LAURENT, Notaire à FLORENNES, le capital est représenté par DEUX CENT CINQUANTE actions et CINQ MILLE actions du type B, chacune sans mention de valeur nominale et représentant UN/CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTIEME du capital social.

Suite aux dispositions contenues dans l'assemblée générale du 24-10-08 ayant fait l'objet d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour et contenant notamment l'augmentation de capital à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000-) par l'apport par Madame Christine Berthe d'une partie de la créance qu'elle possède à l'encontre de la société et de la transformation des actions en actions nominatives et de la suppression des actions de type A et de type B, le capital social est fixé actuellement à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (381.000 Eur)

Il est divisé en cinq mille deux cent cinquante (5.250) actions, nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille deux cent cinquantième (1/5250) du capital social, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut autoriser le Conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de la modification des statuts à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation est publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge et doit indiquer le montant du capital autorisé. En autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital, l'assemblée générale ne se prive pas de son droit propre de réaliser une telle opération.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital aux conditions de présence et de majorité prévues soit par les statuts, soit par la loi. L'augmentation de capital arrêtée par le Conseil d'administration sera constatée par acte authentique, conformément aux prescriptions de l'article 588 du code des sociétés, celle-ci

ne pouvant être rémunérée par des actions sans mention de valeur nominale, émises en dessous du pair comptable des actions sans mention de valeur nominale, émises en dessous du pair comptable des actions existantes, mais pouvant être réalisées par l'incorporation de réserves.

Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours, suivant les prescriptions et modalités des articles 592 et suivants du code des sociétés.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle peut être limité ou supprimé par le Conseil d'administration qui justifie sa proposition dans un rapport détaillé.

Le commissaire ou, à défaut le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration doit dresser les rapports prévus par les articles 592 et suivants précités.

Ces rapports sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, après avoir été annoncés à l'ordre du jour et communiqués.

ARTICLE 7- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions du code des sociétés.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du Conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire ou, à défaut, par le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration déposés au Greffe du Tribunal de commerce compétent, après avoir été annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

ARTICLE 8- DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé et annoncés par voie de presse, conformément à l'article 593 du code des sociétés.

Cette publication n'est pas nécessaire si tous les titres sont nominatifs.

Passé ce délai de souscription, le Conseil d'administration des sociétés n'ayant pas fait ou ne faisant pas publiquement appel à l'épargne pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription ainsi que des modalités de la souscription préférentielle.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification des statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le Conseil d'administration et le commissaire ou à défaut, le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par le Code des sociétés. Ces rapports sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, après avoir été annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

ARTICLE 9 APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III TITRES

ARTICLE 10 NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, daté et signé par le cédant et le cessionnaire ou par leur représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12-CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Limite à la cessibilité des actions entre vifs.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent s'opérer librement.

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article qui s'appliqueront à tous transferts entre vifs ou pour cause de mort, volontaires ou forcés, à titre onéreux ou gratuit, que ce soit en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété ; il en sera de même pour tous droits de souscriptions, obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Clause d'agrément et de préemption.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par tous les actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire : nom, prénoms, profession et domicile s'il s'agit d'une personne physique et la forme juridique, la dénomination, le siège social et le numéro de RPM s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les trente jours de l'envoi de la demande d'agrément, le Conseil d'Administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à l'unanimité de ses membres.

La décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée, elle est notifiée au cédant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au Conseil d'Administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le Conseil d'Administration.

A défaut de notification par le cédant de sa décision dans ce délai au Conseil d'Administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le Conseil d'Administration avise les actionnaires dans les 15 jours.

Dans les 30 jours de cette information par le Conseil d'Administration, les actionnaires font savoir à celui-ci par courrier écrit recommandé s'ils exercent ou non leur droit de préemption en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à 15 jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'Administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le Conseil d'Administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé les actions peuvent être rachetées par la société dans les limites prévues par la loi. En ce qui concerne le solde éventuel, il sera versé un intérêt légal jusqu'au rachat total des actions par le ou les actionnaires restant(s). Le rachat sera réalisé dans un délai maximal de 5 ans.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou à défaut d'accord sur le prix, la valeur sera déterminée par deux experts comptables ou réviseurs d'entreprises, chaque partie désignant son expert ou réviseur, étant entendu qu'experts et réviseurs s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou réviseur, comme dans le cas où les experts ou réviseurs ne pourraient s'entendre sur le troisième, la désignation serait effectuée par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend la société.

La fixation du prix par les experts doit intervenir dans les 30 jours de leur désignation. Si le prix déterminé par les experts est inférieur ou supérieur de plus de 15 % de celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou les cessionnaires peuvent renoncer à leurs projets respectifs et retirer leur offre.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les 6 mois de sa détermination à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt légal sans préjudice à l'exigibilité.

Frais des experts :

Chaque partie supporte les frais de l'expert qu'elle a désigné ainsi que sa quote-part dans les frais du troisième expert. Si le troisième doit être désigné par le Président du Tribunal du commerce chaque partie supporte sa quote-part dans les frais.

Transmission pour cause de mort

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au Conseil d'Administration pour les ayants droit de l'actionnaire décédé qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les 4 mois du décès.

Une fois cette justification produite, les ayants droit ou héritiers devront solliciter l'agrément de l'unanimité des actionnaires dans les formes et délais dont question ci-avant.

Les héritiers, légataires et cessionnaires qui ne peuvent devenir actionnaires, à défaut d'agrément ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au Conseil d'Administration de la société dont copie sera immédiatement transmise aux autres actionnaires.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées comme dit ci-avant à propos du droit de préemption.

ARTICLE 13 EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que tout autre condition de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14- ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

La société ne peut pas acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange que dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lors d'une assemblée générale de la société, s'il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 16 VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement ou à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 17 PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 18 REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et à défaut d'une telle indication, au siège de la société. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 19 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A.- Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B.- Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 20 PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 21 POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 GESTION JOURNALIERE

a)- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b)- En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c)- Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d)- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 23 REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

soit par deux administrateurs agissant conjointement pour tous les engagements qui excèdent deux cent cinquante mille euros (250.000 Eur) ou par un administrateur délégué pour tous les engagements qui n'excèdent pas ce montant.;

soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 24 CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par les dispositions du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de juin, à onze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 27 CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Ne constitue pas une cause de nullité des décisions prises le fait que les convocations aient été envoyées dans un délai plus court que celui prévu par le Code des Sociétés, avant la tenue de l'assemblée, si tous les associés sont présents et qu'ils n'ont émis aucune objection.

ARTICLE 28 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 29 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 30 BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs si le nombre des associés présents le permet.

ARTICLE 31 PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 32 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 33 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes:

les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;

sa signature;

le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;

la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;

l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;

le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;

le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

ARTICLE 34 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 35 MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de tout autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant

inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 36 PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS

ARTICLE 37 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 38 VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 39 DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 40 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 41 - REUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société. Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains et ce, jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa dissolution.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

A défaut de pareille nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation du mandat de ses membres par le Tribunal compétent.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 43 - REPARTITION

Les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers au Tribunal de Commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.



Volet B - Suite

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 45 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 46 DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations ou licences préalables.

Mise au vote : cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

DERNIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique propose que tous les pouvoirs lui soient donnés pour dresser la coordination du texte des statuts.

Vote : Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.

Mention: -expédition de l'acte contenant en annexe les rapports du conseil d'administration, le rapport du réviseur ainsi que la situation active et passive.

-coordination des statuts.